

DEMANDE DE FREQUENCE POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU RADIOELECTRIQUE PRIVE

1. **NOM et ADRESSE** de l'organisme ou de la personne demandant la fréquence :

2. **CONDITIONS GENERALES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES :**

Les dispositions générales applicables aux stations radioélectriques privées sont fixées par :

- la loi n°67-LF-20 du 12 juin 1967.
- la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

- 2.1. **ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCE**

2.1.1. Les conditions techniques et d'exploitation d'une fréquence sont définies dans un "ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCE" (AAF) sur lequel sont mentionnés le nom du bénéficiaire et les caractéristiques des stations.

2.1.2. Le bénéficiaire d'un accord d'assignation de fréquence (AAF) est un permissionnaire.

2.1.3. Le permissionnaire ne peut procéder à la mise en service de son réseau qu'après obtention de sa licence.

2.1.4. Le permissionnaire doit demander et obtenir un "ACCORD DE MODIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE" (MAAF) pour :

- modifier la constitution de son réseau (nombre des stations et/ou des liaisons utilisées) ;
- remplacer les appareils décrits dans son AAF ou changer leurs caractéristiques techniques ;
- utiliser ces stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans son AAF ;
- substituer des nouveaux responsables à ceux déjà connus.

2.1.5. Le permissionnaire doit, sur simple notification de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), sous réserve des conditions de réaménagement des bandes de fréquences, modifier à ses frais les caractéristiques techniques de ses appareils en cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou des normes minimales réglementairement imposées aux équipements.

2.1.6. Les AAF et MAAF ne comportent aucun privilège. Des AAF et MAAF de même nature peuvent être accordés à d'autres requérants.

Ils sont délivrés sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations auxquelles la ou les mêmes fréquences auraient été assignées.

2.1.7. Les AAF et les MAAF sont délivrés à titre précaire. Les AAF et les MAAF sont révocables à tout moment sans indemnité ni justification.

2.1.8. Si L'ART décidait de faire assurer, dans la région considérée un service de radiocommunication de même nature que celui décrit dans un AAF, le permissionnaire pourrait être tenu de cesser l'exploitation de ses stations. Pour participer éventuellement audit service, il devrait modifier à ses frais, ses installations.

2.1.9. Sauf dans le cas de révocation ou de résiliation, l'AAF est renouvelable d'année en année par tacite reconduction au vue de paiement des redevances dues.

- 2.2. **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

2.2.1. Les stations du permissionnaire sont établies, exploitées et entretenues par ses soins et à ses risques. L'ART n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ses opérations.

2.2.2. L'exploitation d'une fréquence ne doit apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres services de radiocommunication.

2.2.3. Les indicatifs d'appels de station doivent être émis au début et à la fin de chaque émission.

2.2.4. Les stations doivent être accessibles à tout instant aux agents dûment mandatés par L'ART, le Ministère chargé des Télécommunications, les Ministères chargés de la Défense et de l'Administration Territoriale, chargés du contrôle, auxquels les attestations d'AAF doivent être présentées.

2.2.5. Le permissionnaire doit satisfaire à toutes les dispositions d'actes législatifs, réglementaires ou administratifs, nationaux ou internationaux, intervenus ou à intervenir, relatifs aux radiocommunications.

2.2.6. Le permissionnaire doit s'acquitter des dues à l'exploitation de son réseau applicables en vertu des textes réglementaires.

2.2.7. Toute personne qui divulgue, publie ou utilise le contenu d'une correspondance qui ne lui est pas destinée, transmise par voie radioélectrique, est passible des peines prévues à l'article 300 du code pénal de la République du Cameroun.

Prière de remplir TRES LISIBLEMENT toutes les rubriques

3. NOM et QUALITE de la personne appelée à être en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications

BP. :
Tél :
FAX : E-mail

4. NOM et ADRESSE du service ou de la personne directement utilisateur :

BP. :
Tél :
FAX : E-mail

5. NOM et ADRESSE du service ou de la personne acquittant les redevances :

BP. :
Tél :
FAX : E-mail

6. RESPONSABLE de l'exploitation du réseau (A remplir **OBLIGATOIREMENT** par la **PERSONNE PHYSIQUE** signataire de la demande) :

Je, soussigné (é)..... certifie être

(Nom en lettre majuscules - Prénoms)

(Nom de jeune fille)

né (e) le....., à....., de nationalité.....

et domicilié (e).....

Signature :

7. ACTIVITE JUSTIFIANT L'EMPLOI des **RADIOCOMMUNICATIONS** (à indiquer de façon très précise) :

8. Pour les fréquences supérieures à 30 MHz, HAUTEUR envisagée des **ANTENNES AU-DESSUS DU SOL** :

Base : Mètres Relais : Mètres

Si la **BASE** et (ou) le **RELAIS** n'ont (n'a) pas d'adresse précise (rue et numéro), joindre **OBLIGATOIREMENT** une carte au 1/50 000^e indiquant leur emplacement exact.

9. SCHEMA des LIAISONS ENVISAGEES (à dessiner dans la case ci-dessous) :

SYMBOLES à utiliser pour le schéma

- ☐ Stations de base (fixes) désignées par B1, B2, etc.
- ☒ Stations relais (relais fixes) désignées par R1, R2, etc.
- ☐ Stations de base relais désignées par BR.
- △ Stations de base déplaçables (semi-fixes) désignées par Bd1, Bd2, etc.
- Stations mobiles désignées par M1, M2, etc.
- φ Stations portatives désignées par P1, P2, etc.

Exemple de liaison élémentaire



- Le trait indique la liaison entre les stations.
- les flèches indiquent le sens des communications.
- (8) distance maximale, en km, séparant les stations.

NB : Le schéma des liaisons envisagées peut-être fait sur une annexe. Dans ce cas, bien vouloir indiquer dans la case réservée à cet effet.

10 : NOMBRE, FONCTION, DESIGNATION et LIEUX d'UTILISATION des STATIONS :

Nombre et Fonction (1)	Désignation (2)	- ADRESSE ou COORDONNEES GEOGRAPHIQUES des STATIONS FIXES - NOMS des DEPARTEMENTS où circulent les STATIONS MOBILES - Immatriculation du véhicule support de la station.
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		

- (1) Le symbole "E/R" représente une station émettrice et réceptrice ; le symbole "E" une station uniquement émettrice et le symbole "R" une station réceptrice.
- (2) Désigner les stations par le symbole utilisé dans le schéma du paragraphe "9".
- NB : Le point 10 peut, en partie ou en totalité, faire l'objet d'une annexe au cas où l'espace serait insuffisante.

11. APPAREILS PREVUS pour fonctionner dans les bandes.....MHz

MARQUE	TYPE	N° D'HOMOLOGATION	Puissance apparente rayonnée
			Watts

12. LE RESEAU sera t-il RACORDÉ à une installation téléphonique privée? Oui - Non (Rayer la mention inutile).
13. Si le réseau ne possède pas de relais, la station de base est-elle appelée à fonctionner occasionnellement en RELAIS AUTOMATIQUE ? OUI-NON (Rayer la mention inutile).
14. Dans le cas d'une personne morale - société, association, etc. - a remplir OBLIGATOIREMENT par le RESPONSABLE LEGAL qui remplira les qualités et signera, le paragraphe "6".

Je soussigné (e) (nom, prénoms et qualité)

déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au paragraphe 2 ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cas où une licence serait délivrée conformément à la présente demande.

Fait à....., le.....
Signature :

IMPORTANT :

1) Afin de ne pas retarder l'instruction de votre demande, n'omettez pas de joindre à celle-ci :

- La documentation technique des équipements ainsi que les éventuelles attestations d'exonération des redevances.

- Un récépissé attestant le paiement des frais d'études.

- Une copie de votre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique.

- Un récépissé de paiement des redevances dues.

2) N'omettez pas d'indiquer l'écart qu'il faut entre les fréquences d'émission et de réception au cas où votre réseau doit fonctionner en duplex.

Stations	Fréquence assignée d'émission en KHz	Puissance apparente rayonnée en Watts	Largeur de bande en KHz et classe d'émission.	Caractéristique d'antenne

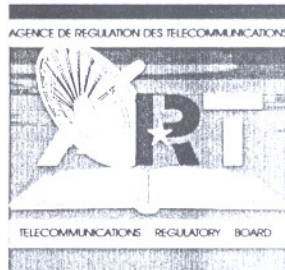
CONTRÔLE

I. SCHEMA DU RESEAU :

II. DIFFERENCES constatées :

III. CONCLUSIONS :

A..... le.....
Signature :



AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS

DEPARTEMENT GESTION DES
FREQUENCES

1. PERMISSIOINNAIRE

2. CONCESSIONNAIRE

3. CARACTERISTIQUES DES STATIONS

EMPLACEMENTS DES STATIONS :

LIAISONS RÉALISÉES 111

FREQÜENCIES D'EXPLOITATION

TYPE DES SIGNAUX EMIS

MARQUE ET TYPE DES APPAREILS :

TYPE D'ANTENNES

PUISSANCE D'EMISSION

PUISSANCE D'ALIMENTATION

HORAIRE DE VACATION

4. Renseignements supplémentaires nécessaires au calcul des Redevances

DESIGNATION DES LIAISONS	DISTANCE A VOL D'OISEAU	TYPE DE FREQUENCES UTILISEES	NOMBRE DE FREQUENCES UTILISEES	USAGE MILITRE UNIT à ROYEN		MONTANT
				Phonie	Graphie	